



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0154 du 04/06/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0154 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0154, relative à la réalisation d'un projet de rechargement des plages du Mourillon sur la commune de Toulon (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 22/04/2024 et considérée complète le 24/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/04/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au rechargement et reprofilage des plages du Mourillon par apport de sables d'un volume total de 1 200 m<sup>3</sup> de sable par an, sur la période 2024-2035 de la façon suivante :

- la plage Lido, sur 260 mètres linéaires et une surface de 3 900 m<sup>2</sup> ;
- la plage Mistral, sur 160 mètres linéaires et une surface de 4 500 m<sup>2</sup> ;
- la plage La source, sur 375 mètres linéaires et une surface de 6 120 m<sup>2</sup> ;
- la plage Les Pins, sur 355 mètres linéaires et une surface de 5 870 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, sur des plages situées en zone urbaine ;

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000069 « du Mourillon à la pointe de Carqueirane (herbiers de Posidonies) » ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Fort Saint-Louis » (ancien) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un suivi environnemental identifiant l'état de vitalité des herbiers de Posidonie et le relevé de biocénoses ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- réaliser le rechargement mi-juin en dehors de la période balnéaire ;
- en phase travaux, utiliser un filet anti-turbidité entre la limite supérieure des herbiers, situés à l'intérieur des anses et la plage ;
- prendre des mesures anti-pollution (analyses quotidiennes des eaux de baignade suite à rechargement, contrôle de la qualité du sable apporté, contrôle de l'état des engins) ;
- effectuer l'apport à l'aide de sable de granulométrie au moins équivalente avec celui des plages des anses du Mourillon aux caractéristiques similaires présentant une bonne qualité physico-chimique ;
- réaliser le reprofilage des quatre anses uniquement sur la partie émergée de la plage ;
- mettre en place des bornes de suivi FENO à la lisière de l'herbier de Posidonies;
- installer des pièges à sédiments un mois avant le début des travaux;
- court terme, de retirer les blocs rocheux se trouvant dans l'herbier et de les remplacer par des ancres écologiques pour herbier;

Considérant que le projet s'étendant sur plus de 10 ans relève d'une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de rechargement des plages du Mourillon sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

## Article 2

Le projet de rechargement des plages du Mourillon situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 04/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**